

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle. Item](#)[Déclaration du Roy du 18 Juillet 1724 concernant les Mandians & Vagabonds \[photocopie\]](#)

**Auteur : Foucault, Michel**

## Présentation de la fiche

Coteb002\_f0111

SourceBoite\_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

## Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

132  
**DECLARATION DU ROY;**  
 Cousins les Maréchaux de France, leurs Officiers & Archers, & à tous autres  
 d'apporter aucun empêchement à leur passage, notre intention étant qu'il n'y  
 soit apporté aucun trouble à tous nos sujets, même aux Etrangers qui vien-  
 dront pour travailler dans les Villes ou Provinces de notre Royaume, & à  
 toutes autres personnes allans & venans dans nosdites Provinces, s'ils ne se  
 trouvent Mandians contre les défenses portées par notre présente Déclarat.  
 SI DONNONS EN MANDÈMENT, &c.

**DECLARATION DU ROY.**

*Du 12. Septembre 1724.*

Qui attribué au Lieutenant Général de Police, la connoissance  
 des rebellions à l'occasion des Mandians.

*Registrée en Parlement, en Vacations, le 27. Septembre 1724.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous  
 ceux qui ces presentes Lettres verront: SAlUT. Nous avons ordonné  
 par notre Déclaration du 18. Juillet dernier, registrée au Parlement le 27. du  
 même mois, que tous les Mandians & gens sans aveu se retireroient dans leurs  
 pais, à peine d'être arrêtés & conduits à l'Hôpital Général pour la première  
 fois, & des Galeres pour la seconde récidive; & quoique nous eussions tout  
 lieu d'esperer que les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, concourroient  
 unanimement à l'exécution de cette Déclaration si utile pour l'ordre public & le  
 bien général de notre Royaume, cependant nous sommes informés qu'il est  
 arrivé plusieurs rebellions dans la Ville de Paris, à l'occasion de la capture &  
 de la conduite desdits Mandians & Vagabonds, dont la connoissance & inf-  
 truction ont été portées devant le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris,  
 quoiqu'elles ne soient qu'une fuite & une dépendance de notre Déclaration du  
 18. Juillet dernier, dont la connoissance est attribuée en dernier ressort & sans  
 appel au Lieutenant Général de Police du Châtelet; & voulant lever le dou-  
 te qui pourroit rester sur la compétence du Lieutenant Général de Police, au  
 sujet de l'entiere exécution de ladite Déclaration, circonstances & dépendan-  
 ces. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Con-  
 seil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous  
 avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main,  
 disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque  
 qualité & condition qu'elles soient, de troubler les Officiers établis par notre  
 Déclaration du 18. Juillet dernier, dans les fonctions de leur commission, à  
 peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, & d'être  
 punis suivant la rigueur des Ordonnances.

II. Ordonnons que le procès sera fait & parfait par le Lieutenant Général



